



▶ **ST-BRIEUC • SIÈGE SOCIAL**  
25 RUE DE LA HUNAUDAYE • CS 24516  
22045 ST-BRIEUC CEDEX 2  
TÉL. 02 96 01 20 50

▶ **QUIMPER**  
145, AVENUE DE KÉRADENNEC  
29000 QUIMPER  
TÉL. 02 98 53 18 40

▶ [contact@oga-ca.bzh](mailto:contact@oga-ca.bzh)

[www.oga-ca.bzh](http://www.oga-ca.bzh)

# QUOI? NEUF?

## ÉDITO

### Cher(e) adhérent(e)

C'est avec plaisir que nous vous adressons cette nouvelle lettre d'information de l'OGA de Cornouaille et d'Armor dans laquelle nous rappelons quelques mesures de la loi PACTE susceptibles de concerner vos entreprises représentatives de la TPE. Quelques dispositions sociales et fiscales viennent également compléter votre information.

Vous trouverez dans cette édition, le **témoignage d'un adhérent**, fortement impliqué dans son entreprise comme dans la vie de votre organisme de gestion agréé et nous tenions à vous faire partager son expérience et saluer son implication dans la vie économique locale.

Ce témoignage ainsi que vos participations aux différentes actions proposées

par l'OGA sont autant de marques d'intérêt pour notre organisme, auxquelles nous sommes particulièrement sensibles.

N'hésitez pas à consulter notre site internet pour y trouver statistiques professionnelles, analyse de cessions de fonds de commerce, baromètre mensuel du chiffre d'affaires et documentation fiscale ou sociale.

▶ [www.oga-ca.bzh](http://www.oga-ca.bzh)

Toute l'équipe de l'OGA reste à votre écoute et à votre disposition tout au long de l'année pour vous informer.

**Frédéric DONVAL**  
PRÉSIDENT



## ▶ LES OBLIGATIONS LIÉES À L'EMBAUCHE DES JEUNES EN EMPLOIS D'ÉTÉ

L'embauche d'un jeune pour un emploi saisonnier doit répondre à certaines règles :

- Une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) doit être faite auprès de l'URSSAF dans les 8 jours précédant la date d'embauche.
- Un contrat de travail à durée déterminée (CDD) doit être conclu mentionnant notam-

ment le motif du recrutement, la durée du travail et la période d'essai.

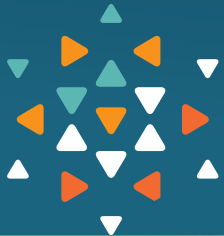
- Un bulletin de salaires doit être délivré.
- Les règles générales du code du travail et les dispositions de la convention collective, le cas échéant, sont applicables aux jeunes embauchés pour un emploi d'été.

Durant l'été, les entreprises peuvent également accueillir des stagiaires dans le cadre d'un cursus scolaire ou universitaire. Cependant ces stagiaires ne peuvent pas remplacer un salarié pour un poste de travail permanent ou pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Une convention de stage doit

obligatoirement être conclue entre le stagiaire, l'entreprise et l'établissement d'enseignement. Dans le cas d'un stage de plus de 2 mois, le stagiaire doit obligatoirement recevoir une rémunération.

Information de l'URSSAF  
du 16 mai 2019



## TÉMOIGNAGE D'ADHÉRENT

### BERTRAND LE MENN

CO-GERANT ENTREPRISE LE MENN

Couverture et loueur en meublés non professionnel

**A**près une formation de pépiniériste et une première expérience professionnelle dans ce domaine, Bertrand décide de rejoindre son père André afin de travailler dans l'entreprise familiale, créée en 1993 à Ergué-Gabéric.

A 24 ans, Bertrand reprend une formation AFPA en vue de préparer et obtenir un CAP Couverture, ce qui lui permet d'intégrer l'entreprise en juin 1994. Jusqu'en 2000, il va occuper tous les postes afin de se former au métier et en connaître toutes les composantes. Il va ainsi se confronter aux réparations, aux ramonages, à la pose d'ardoises... Expérience très formatrice avant d'envisager la reprise de l'entreprise au moment du départ à la retraite de son père.

Son frère, Pascal va le rejoindre dans l'entreprise à partir de 2002 et ils vont ainsi se partager les fonctions : Bertrand se consacrera à la direction administrative et financière de l'entreprise alors que son frère prendra en charge la direction technique et le suivi des chantiers.

Leur projet commun étant de reprendre ensemble l'entreprise familiale, en vue de préparer cette transmission, Bertrand intègre l'école des managers de la CCI ce qui va lui permettre d'appréhender toutes les « facettes » du métier de « chef d'entreprise » et envisager sereinement cette transition.

Dans le même temps, ils décident de construire un nouvel atelier leur apportant un plus grand espace de travail et une possibilité accrue de développement. C'est ainsi que Bertrand et Pascal rachètent les parts de l'entreprise en août 2006 et se lancent dans l'aventure en co-gérance.

L'entreprise s'appuie sur une solide expérience du métier et sa notoriété pour développer régulièrement son rayon d'action. Elle travaille de longue date avec des clients « historiques » (évêché, écoles publiques...), les particuliers pour 60 % environ du chiffre d'affaires, 20 à 30 % avec les architectes et le reste pour les organismes publics. Tous les ans, elle obtient quelques marchés publics pour la pose de fenêtres de toit ou pour des travaux de rénovation du patrimoine de Quimper Cornouaille.

Ils démarchent peu, s'appuyant sur leur réseau et le « bouche-à-oreille » aussi Bertrand se montre t-il très attentif tant à la qualité du travail fourni qu'à la relation client.

Son expertise du métier lui a permis de vivre **une expérience quelque peu extraordinaire** qui l'a amené à suivre et diriger un **chantier en Chine**, rien de moins que la reproduction du Château de Fontainebleau. Il a assisté les équipes chinoises durant 2 mois pour la pose des ardoises.

A ce jour l'entreprise compte 18 personnes dont les deux dirigeants, l'épouse de Bertrand au bureau et un commercial. Interrogé sur la conjoncture du secteur bâtiment, si Bertrand constate un certain ralentissement depuis quelques années et des difficultés à recruter, il demeure néanmoins optimiste et fait preuve d'une belle énergie.

Homme de contact et de réseau, c'est tout naturellement que Bertrand a intégré un poste de conseiller technique à la CCI Quimper Cornouaille et occupe à ce titre les fonctions d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'OGA de Cornouaille et d'Armor.

Etant par ailleurs adhérent de l'OGA-CA depuis 2009 en sa qualité de loueur en meublés non professionnel, il est d'autant plus intéressé à en connaître son fonctionnement.

Nous le remercions vivement pour son témoignage.

## ■ COTISATIONS SOCIALES DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

Les professionnels libéraux, affiliés désormais à la Sécurité Sociale des Indépendants, peuvent demander à bénéficier d'un taux spécifique pour le calcul de leurs cotisations retraite complémentaire.

Pour les périodes courant depuis le 1er janvier 2019, ce taux est :

- nul pour la part de revenu annuel d'activité n'excédant pas le plafond annuel de la sécurité sociale (40 524 €).
- égal à 14% pour la part de revenu comprise entre 1 et 4 fois ce plafond.

Ceux qui étaient affiliés à la CIPAV avant le 1er janvier 2019 sont restés affiliés à cette caisse, mais peuvent demander, jusqu'au 31 décembre 2023, à être rattachés à la sécurité sociale des indépendants et peuvent ainsi bénéficier du taux spécifique.

- Décrets 2019-386-387 du 29 avril 2019



## ■ EMPLOI ET HANDICAP

**La loi du 5 septembre 2018 pour la « liberté de choisir son avenir professionnel » a réformé l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) et entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2020.**

Le taux d'emploi des personnes en situation de handicap reste fixé à 6 % de l'effectif dans les entreprises dont le nombre de salariés est supérieur ou égal à 20. Lorsque cet objectif n'est pas atteint, l'entreprise doit verser une contribution annuelle à l'Agefiph.

Les récents décrets instaurent :

- Une procédure de déclaration simplifiée : la déclaration d'emploi se fera via la déclaration sociale nominative (DSN). **Les entreprises employant moins de 20 salariés devront, désormais, déclarer la présence de travailleurs handicapés dans leur effectif.**
- Un recouvrement de la contribution par un seul interlocuteur (les URSAFF) qui reversera le montant de la collecte à l'Agefiph.
- Une valorisation de l'emploi des seniors handicapés : chaque travailleur handicapé de plus de 50 ans comptera pour 1.5 dans le calcul des effectifs.
- Une incitation à recourir à la sous-traitance : les modalités de calcul de la réduction à la contribution due seront simplifiées lors de l'achat de produits ou de services auprès d'un ESAT, d'entreprises adaptées ou de travailleurs indépendants handicapés.

- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018
- Décrets n° 2019-521-522-523 du 27 mai 2019



## La loi PACTE

La loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) a été promulguée le 22 mai 2019, elle présente des mesures qui impactent la vie des petites entreprises.

- **Création d'un guichet unique pour les formalités des entreprises** (création, modification, cessation) qui regroupera en 2021 les sept réseaux actuels de CFE (Centre de formalité des entreprises). Ce guichet unique sera dématérialisé et permettra d'accélérer les formalités.
  - **Création d'un registre unique dématérialisé** qui remplacera les registres et répertoires actuellement en place. Le registre du répertoire de l'INSEE (SIRENE) n'est pas concerné par cette mesure.
  - **Radiation d'office des entrepreneurs individuels sans activité** : les entrepreneurs individuels qui ne déclarent plus d'activité pendant deux ans sont radiés du régime de sécurité sociale et cette radiation entraînera automatiquement une radiation des autres fichiers : services fiscaux, registre du commerce, du répertoire des métiers et du répertoire SIRENE.
  - **Fin du stage obligatoire pour l'installation de l'artisan** : ce stage d'une durée de 30 heures devient désormais facultatif pour s'immatriculer au répertoire des métiers.
  - **Nouveauté sur le statut du conjoint du chef d'entreprise** : lorsque le conjoint ou le partenaire pacsé du chef d'entreprise y exerce une activité professionnelle de manière régulière, le chef d'entreprise doit obligatoirement le déclarer sous le statut de conjoint collaborateur, de conjoint salarié ou de conjoint associé ; la loi Pacte prévoit qu'à défaut de déclaration d'un statut, le statut du conjoint est réputé être conjoint salarié. D'autre part le statut de conjoint collaborateur peut désormais s'appliquer dans les entreprises de plus de 20 salariés.
  - Les entreprises de moins de 50 salariés pourront désormais mettre en place un plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) sans devoir proposer à leurs salariés un plan d'épargne d'entreprise (PEE). La loi renforce également l'information des adhérents à ces plans d'épargne, qui recevront chaque année un « relevé annuel de situation ».
  - L'EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée) devient le statut préconisé.
    - Un entrepreneur qui souhaite exercer une activité en nom propre devra obligatoirement déclarer s'il souhaite exercer en tant qu'entrepreneur individuel ou sous le régime de l'EIRL et tout entrepreneur déjà immatriculé pourra également opter à tout moment pour ce régime.
    - Ce statut permet de protéger le patrimoine de l'entrepreneur et notamment son patrimoine immobilier en déclarant, s'il le souhaite, un patrimoine d'affectation, l'entrepreneur gardant la possibilité de retirer ce qui a été affecté au patrimoine professionnel.
  - La procédure de liquidation judiciaire simplifiée est étendue et sera désormais obligatoire pour les entreprises dont l'effectif est de moins de 5 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 750 000 €.
- Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019

## ■ INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE ET VÉHICULE D'ENTREPRISE

Lorsqu'une infraction au code de la route a été constatée à partir d'appareils de contrôle automatique homologués, l'employeur est tenu de révéler l'identité du salarié qui a commis cette infraction.

Il dispose de 45 jours à compter de l'envoi de l'avis de contravention pour indiquer par lettre recommandée ou par voie dématérialisée, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule, sous peine de poursuite.

Le salarié, conducteur du véhicule est en principe pénalement responsable de l'infraction commise pendant ses déplacements professionnels, à charge pour lui de payer l'amende.

## ■ PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT RECONDUITE

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, instaurée en 2019, permettant aux employeurs de verser à leurs salariés une prime exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 000 €, sera reconduite en 2020.

En revanche, le bénéfice de cette mesure sera conditionné par la mise en place d'un accord d'intéressement au profit des salariés avant le 30 juin 2020. Des mesures de simplification concernant ces accords seront prévues pour les PME.

Annonces du Premier Ministre du 12 juin 2019.

## ■ LE DROIT À L'ERREUR : LANCEMENT DU SITE OUPS.GOUV.FR

La loi pour un Etat au service d'une société de confiance du 10 août 2018 a instauré le droit à l'erreur au profit des citoyens lors de leurs démarches administratives.

Ainsi chaque français qui commet une erreur dans ses déclarations à l'Administration peut la rectifier spontanément ou au cours d'un contrôle, sans risquer une sanction, lorsque celle-ci est commise de bonne foi et pour la première fois.

Le Gouvernement a lancé le 4 juin dernier le site [oups.gouv.fr](https://www.oups.gouv.fr). Il s'agit d'un site d'information qui recense les principales erreurs auxquelles les français peuvent être confrontés lors de leurs démarches administratives et apporte des informations pour les éviter et les corriger. Ce site est divisé en deux parties, l'une s'adresse aux particuliers et l'autre aux entreprises.

## ■ DEMANDE DE PLAFONNEMENT DE CET

Au titre de 2018, les entreprises peuvent demander le **plafonnement de leur contribution économique territoriale (CET)** à 3 % de la valeur ajoutée qu'elles produisent.

Ce dégrèvement n'est accordé à l'entreprise que si elle le demande.

Cette demande de plafonnement pour 2018 doit être en principe effectuée sur l'imprimé 1327-CET-SD et doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2019.

# CHIFFRES CLÉS

## SMIC et Minimum Garanti depuis le 1er janvier 2019

SMIC horaire .....	<b>10,03 €</b>
SMIC mensuel (35 heures) .....	<b>1 521,22 €</b>
Minimum garanti .....	<b>3,62 €</b>

## Plafond de la Sécurité Sociale au 1er janvier 2019

Mensuel : .....	<b>3 377 €</b>
Annuel : .....	<b>40 524 €</b>

## Indice des prix tous ménages

**+0,9%** sur les 12 derniers mois  
(indice publié par l'INSEE le 14 juin 2019)

## Indice du coût de la construction

2 <sup>e</sup> trimestre 2018 .....	<b>1 699 €</b>
3 <sup>e</sup> trimestre 2018 .....	<b>1 733 €</b>
4 <sup>e</sup> trimestre 2018 .....	<b>1 703 €</b>
1 <sup>er</sup> trimestre 2019 .....	<b>1 728 €</b>

## Indice de référence des loyers

2 <sup>e</sup> trimestre 2018 .....	<b>127,77 €</b>
3 <sup>e</sup> trimestre 2018 .....	<b>128,45 €</b>
4 <sup>e</sup> trimestre 2018 .....	<b>129,03 €</b>
1 <sup>er</sup> trimestre 2019 .....	<b>129,38 €</b>

## Indice des loyers commerciaux

2 <sup>e</sup> trimestre 2018 .....	<b>112,59 €</b>
3 <sup>e</sup> trimestre 2018 .....	<b>113,45 €</b>
4 <sup>e</sup> trimestre 2018 .....	<b>114,06 €</b>
1 <sup>er</sup> trimestre 2019 .....	<b>114,64 €</b>

## Remboursement forfaitaire des frais de nourriture

(Limites d'exonération admises par l'URSSAF et le fisc pour 2019)

- **6,60 €** : indemnité de restauration sur le lieu de travail.
- **9,20 €** : indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise.
- **18,80 €** : indemnité de repas en cas de déplacement professionnel (par repas).

## Avantage en nature Nourriture au 1er janvier 2019

(À prendre en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale et l'imposition des revenus)

1 repas .....	<b>4,85 €</b>
2 repas (1 journée) .....	<b>9,70 €</b>

## PROGRAMME DE FORMATION



Notre programme de formation du 2<sup>e</sup> semestre 2019 sera prochainement en ligne.

Vous pourrez consulter ce programme sur notre site internet et vous inscrire directement en ligne : [www.oga-ca.bzh](http://www.oga-ca.bzh)

N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions et observations !

# OBSERVATOIRE ÉCONOMIQUE RÉGIONAL LES DERNIERS CHIFFRES

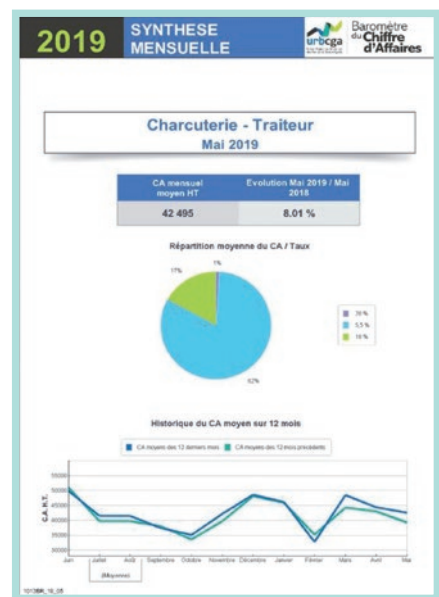


Afin de vous fournir une information encore plus représentative et rapide des tendances de l'activité régionale, et grâce à la collecte des chiffres d'affaires mensuels de nos adhérents à partir des déclarations de TVA, nous publions chaque mois un **Baromètre du chiffre d'affaires**. Ce baromètre concerne les activités commerciales et artisanales. Pour chaque profession étudiée, une fiche analytique est publiée, présentant l'évolution du chiffre d'affaires sur les 12 derniers mois.

Nous vous proposons un extrait du dernier Baromètre.

## SYNTHÈSE MENSUELLE MAI 2019

Professions	CA global moyen H.T. mai 2019	Variation / mai 2018 (%)	Accès au détail de la profession
Charcuterie - Traiteur	42 495 €	8,01	43238B
Boulangerie - Pâtisserie	31 854 €	0,02	3825CC
Boulangerie pâtisserie épicerie	18 064 €	-4,37	3825CD
Terrassement, travaux publics	8 390 €	-17,30	4323AB
Travaux d'installation électrique	14 912 €	1,71	4323AA
Artisans électriciens	11 126 €	-0,42	4323AB
Installation eau et gaz en tous locaux	7 360 €	-0,12	4323AA
Entreprises d'installation d'eau et gaz	15 797 €	-3,37	4323AB
Ent. plomberie, chauffage, sanitaires	14 322 €	-7,83	4323BC
Travaux de plâtrerie, surf, décoration	14 122 €	-0,08	4323BA
Menuiserie bois et PVC	20 283 €	-3,23	4323BA
Carrelage - céramiques	11 110 €	-13,53	4323CB
Peinture	12 966 €	-6,70	4324CC
Travaux de couverture par éléments	15 416 €	-16,64	4323BA
Entreprises de couverture	20 905 €	-14,34	4323BB
Entreprises de maçonnerie	22 828 €	-0,41	4323CB
Garage, ss carburant, ss V.O. V.N.	21 918 €	1,81	4326AB
Garage, V.O. V.N., sans carburant	28 976 €	-2,45	4326AC
Carrosserie automobile	29 027 €	-0,79	4326AD
Administration générale	28 292 €	-2,42	4212BA
Supplétive	42 209 €	-7,68	4212CA
Fruits et légumes	76 223 €	0,82	4212CA
Boucherie	46 826 €	1,90	4222BB
Boucherie charcuterie	43 538 €	-2,89	4222CC
Poissonnerie, crustacés et mollusques	48 039 €	1,39	4232CA
Commerce de vins et de boissons	27 238 €	-1,26	4232CA



Nous vous invitons à consulter notre site internet, [www.oga-ca.bzh](http://www.oga-ca.bzh), sur lequel vous avez accès à toutes ces informations réactualisées chaque mois (rubrique Statistiques).

